

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 octobre 2009 relative à la recevabilité de la candidature de BW ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Scoop Mozaïque (dossier n° FM2009-8)

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que BW ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Scoop Mozaïque ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BW ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro **817.322.691) dont le siège social est établi Clos des Charmes 412 à 1480 Tubize, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Scoop Mozaïque.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2009